



## RÈGLEMENT 2020

Modifié en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 et validé par la DGCCRF le 5/06/2020

### **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

**Article 1 :** Le Concours de Bordeaux-Vins d'Aquitaine (CBVA) est une création du Salon de l'Agriculture Nouvelle-Aquitaine. Il concerne les Vins AOP et les Vins de Pays (IGP), produits et élaborés dans les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.

Ce Concours concerne les producteurs (caves particulières, coopératives et négociants) de ces départements pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine circonscrite dans la zone ci-dessus définie.

**Article 2 :** Le Concours est ouvert aux vins précédemment cités produits par des opérateurs habilités à produire ces vins et ayant fait une déclaration de revendication auprès des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) correspondants.

L'Organisateur vérifiera auprès de l'INAO et des ODG que l'opérateur est effectivement habilité.

Il s'assure également de la validité de la déclaration de revendication auprès des ODG concernés.

En cas de perte de l'habilitation ou de déclassement du lot présenté avant le Concours, l'opérateur doit en informer l'Organisation et le vin ne pourra pas concourir.

Après le Concours, en cas de perte de l'habilitation ou de déclassement d'un lot médaillé, le lauréat s'engage à en informer obligatoirement l'Organisateur du Concours et à ne plus utiliser ni la médaille, ni le diplôme reçu. La médaille sera retirée et l'Organisation en informera la DGCCRF.

**Article 3 :** Ne peuvent concourir que les vins des 3 DERNIERS MILLESIMES : les deux derniers millésimes peuvent être présentés sous forme de vrac (lot homogène), ou embouteillés.

En ce qui concerne les AOC Médoc, Haut-Médoc, Lustrac-Médoc et Bordeaux Supérieur, à la demande des ODG, les vins issus du dernier millésime ne sont pas admis à concourir. Seuls peuvent être présentés les 3 millésimes antérieurs. Le volume minimum du lot pouvant être présenté est de :

- 50 hl pour les AOC en vrac,
- 100 hl pour les Vins de Pays en vrac,
- 6 500 bouteilles pour les vins embouteillés,

ou • Toute la récolte si le volume déclaré est inférieur aux quantités indiquées ci-dessus (dans ce cas, joindre une photocopie de la déclaration de récolte à l'inscription). Toutefois, lorsque la production est particulièrement faible, le lot disponible pourra être inférieur à 1000 litres sans pour autant être inférieur à 100 litres.

**Article 4 :** Tout lot est identifié par le nom du souscripteur, la désignation du Château ou de la marque, l'appellation, la couleur et le millésime. S'il a déjà obtenu une médaille à ce même Concours, il ne pourra faire l'objet d'une nouvelle inscription.

## **INSCRIPTIONS ET PRELEVEMENTS**

**Article 5** : La période d'inscription est fixée du 2 au 24 janvier 2020 sur [www.concours-de-bordeaux.com](http://www.concours-de-bordeaux.com). Dans le cadre d'une inscription en ligne, la déclaration de récolte et le bulletin d'analyses doivent être téléchargés directement sur l'interface ou envoyé par courrier.

Les bulletins d'inscription papier pourront être postés jusqu'à la date limite fixée, à minuit (le cachet de la poste faisant foi, et ce, quels que soient les imprévus, grèves, etc.).

Pour chaque échantillon présenté, un bulletin d'inscription devra être complètement et lisiblement rempli et un original devra nous être retourné avec la déclaration de récolte et le bulletin d'analyse du vin présenté. Tout dossier incomplet ne sera pas enregistré.

Ce bulletin devra également être accompagné du règlement du droit d'inscription par échantillon. Ce règlement sera effectué par chèque bancaire ou postal (obligatoirement un chèque par bulletin) à l'ordre du Salon de l'Agriculture Nouvelle-Aquitaine.

**Article 6** : Le volume du vin médaillé, indiqué lors de l'inscription, sera porté sur le Palmarès Officiel. Celui-ci sera transmis à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), qui pourra à tout moment effectuer les contrôles jugés utiles.

**Article 7** : Le bulletin d'analyse du vin présenté, daté de moins d'un an, doit être issu d'un laboratoire accrédité COFRAC. Il correspond au volume présenté et porte sur les critères analytiques suivants :

- Titre alcoométrique volumique exprimé en % vol. ;
- Les sucres (glucose + fructose), exprimés en g/l ;
- L'acidité totale, exprimée en méq/l ;
- L'acidité volatile, exprimée en méq/l ;
- L'anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l ;
- La surpression due à l'anhydride carbonique pour les crémants ;
- Les éléments permettant d'identifier clairement l'échantillon (nom, numéro de cuve, couleur appellation, millésime...).

En cas de non présentation du bulletin d'analyse, l'Organisation retirera le vin du Concours. Aucun remboursement ne sera effectué.

**Article 8** : Exceptionnellement en 2020 et à cause du contexte sanitaire, les échantillons non prélevés seront envoyés à l'organisation. Trois bouteilles de 75 cl devront parvenir à l'organisation avant le 19 juin 2020, habillées de leur étiquette commerciale conforme à la réglementation en vigueur ou de l'étiquette fournie par le concours (vins prélevés sur cuve). Tous les renseignements déjà indiqués sur la fiche d'inscription devront y figurer, soit : appellation, millésime, nom de château ou marque commerciale, numéro de cuve ou numéro de lot, volume.

Pour les échantillons déjà prélevés avant la crise sanitaire, les candidats peuvent s'ils le souhaitent nous renvoyer un nouvel échantillon accompagné de son analyse.

Seuls peuvent concourir les échantillons provenant d'un lot homogène destiné à la consommation, conditionné ou en vrac.

***On entend par lot homogène un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné ou de contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré et, le cas échéant, conditionné dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires. »***

Les vins présentés doivent être envoyés à l'adresse suivante **avant le 19 juin 2020** :

Chambre d'Agriculture de la Gironde

39 rue Michel Montaigne - CS20115

33295 BLANQUEFORT CEDEX

En cas de perte de l'habilitation ou de déclassement du lot présenté, le remboursement des droits d'inscriptions ne sera intégral que si l'Organisateur du Concours a été prévenu au moins 10 jours avant la date du Concours. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué.

Enfin, en cas de non-conformité du lot présenté, les droits d'inscription ne seront pas récupérables.

**Article 9** : Le candidat et l'organisation du Concours conserveront un échantillon du vin primé et de son analyse.

Ces échantillons seront tenus à la disposition des services de contrôles pendant une période d'un an à partir de la date du concours.

L'organisation du concours conservera pendant 5 ans la fiche d'inscription et l'analyse du vin présenté.

**L'organisateur du Concours pourra à tout moment procéder à des contrôles de conformité entre la fiche d'inscription déposée et l'échantillon récompensé.**

## **JURYS ET RECOMPENSES**

**Article 10** : Les échantillons soumis à la dégustation par les jurys seront présentés de façon anonyme. Il leur est attribué dès leur arrivée dans leur lieu de stockage un numéro d'anonymat, toute bouteille présentant un signe particulier est transvasée.

Plusieurs contrôles sont effectués par le Commissaire Général du Concours afin de vérifier l'anonymat.

Le regroupement des échantillons s'effectuera par catégorie :

- vin rouge,
- vin blanc,
- vin rosé et claret,
- vin doux,
- vin mousseux.

Les vins présentés par les producteurs et ceux présentés par les négociants ne seront pas distingués sur les tables. Aucune médaille ne pourra être attribuée dans une catégorie représentée par moins de 3 compétiteurs distincts.

**Article 11** : Les jurys sont constitués de dégustateurs qualifiés, provenant de divers collèges professionnels (producteurs, responsables techniques, oenologues, courtiers, négociants, sommeliers, etc). Des personnes n'appartenant pas au secteur vitivinicole pourront être admises en fonction de leurs compétences personnelles (appartenance à un club de dégustation), vérifiées par le Commissaire Général du Concours.

Les jurys sont recrutés sur la base d'un fichier professionnel à qui une invitation est envoyée.

Un président de Jury est nommé par le Commissaire Général du Concours, il doit s'assurer du bon déroulement de la dégustation. Son rôle est précisé dans un document qui lui est remis en début de dégustation.

Les membres du jury procèdent à une dégustation à l'aveugle et jugent selon les modalités de la fiche individuelle de dégustation.

A la fin des dégustations individuelles, le président de jury est chargé de remplir la fiche récapitulative de dégustation en tenant compte des avis des autres membres du jury.

Chaque vin est dégusté par un jury constitué d'au moins trois membres dont les deux tiers au moins sont des dégustateurs compétents.

Un compétiteur ne peut juger ses vins ; les organisateurs du Concours prennent les mesures appropriées afin d'éviter qu'un compétiteur, membre du jury ne juge ses vins.

Les organisateurs du Concours recueillent une déclaration sur l'honneur des membres du jury mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours.

**Article 12** : Il est prévu au titre des récompenses, l'attribution de médailles d'or, d'argent et de bronze. Le nombre de distinctions attribuées pour l'ensemble de l'épreuve et par catégorie de vins présentés ne doit pas excéder le tiers des échantillons dégustés.

N.B. : Organisateur du Concours, au plan technique (par délégation du Salon de l'Agriculture Nouvelle-Aquitaine) Chambre d'Agriculture de la Gironde - Service Vigne et Vin - 39, rue Michel Montaigne - CS 20115 - 33295 BLANQUEFORT CEDEX

Tél. : 05.56.35.51.88 - Fax. : 05.56.35.51.89 - e-mail : concours@gironde.chambagri.fr

[www.concours-de-bordeaux.com](http://www.concours-de-bordeaux.com)

**Article 13** : En fonction du volume inscrit et médaillé, il sera délivré au lauréat une attestation de diplôme qui seule fait foi, comportant :

- le nom du concours
- l'année du concours
- l'identification complète du détenteur
- la nature de la distinction attribuée
- les éléments permettant d'identifier le vin

- le volume déclaré
- la numérotation correspondant au volume médaillé,

Cette attestation est transmise à la DGCCRF. L'utilisation de la marque « CONCOURS DE BORDEAUX-VINS D'AQUITAINE », de son logo (modèle déposé), et de la récompense attribuée est strictement réglementée :

- La fabrication des macarons autocollants n'est pas autorisée. Seule la société accréditée par l'Organisation a la possibilité de les fournir. Ce macaron est doté d'un système de sécurisation qui le rend infalsifiable, il comporte également le nom du concours et l'année du palmarès.

Le macaron, propriété du Concours de Bordeaux - Vins d'Aquitaine, a fait l'objet d'un dépôt de marque avec les droits afférents à cette marque.

- si le lauréat souhaite intégrer la médaille dans l'étiquette, il peut en faire la demande auprès de la société accréditée par l'organisation.

L'emploi simultané du logo et des macarons sur les mêmes bouteilles est interdit. Ces possibilités sont seules habilitées à matérialiser l'attribution d'une récompense au Concours de Bordeaux - Vins d'Aquitaine. La seule mention de la médaille sur l'habillage des bouteilles, sans représentation du logo, n'est pas autorisée.

**Article 14** : L'Organisateur met en place un dispositif de contrôle interne, ce dispositif est en conformité avec les dispositions de l'arrêté. Ce contrôle est sous la responsabilité du Commissaire Général du Concours, qui, à ce titre, vérifie les déclarations sur l'honneur fournies par les membres du jury ainsi que les correspondances entre les feuilles de prélèvements, les bulletins d'analyse et les fiches d'inscription des vins.

Le Concours de Bordeaux est par ailleurs certifié ISO 9001 pour son organisation, par un organisme certificateur indépendant.

Deux mois avant le déroulement du concours, les organisateurs adressent à la DIRECCTE de Bordeaux un avis précisant le lieu et la date du concours ainsi que son règlement.

Au plus tard deux mois après le déroulement du concours, les organisateurs transmettent à la DIRECCTE de Bordeaux un compte rendu signé du responsable du dispositif de contrôle attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement et comportant notamment :

- le nombre de vins présentés au Concours
- le nombre de vins primés
- la liste des vins primés et pour chaque vin primé les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur
- le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés
- le nombre de distinctions attribués et leur répartition par type de distinction

**Article 15** : La promotion des vins médaillés est financée par une contribution spéciale indiquée sur le volume des vins médaillés (voir article 21: Tarifs).

**Article 16** : La participation au Concours comporte l'acceptation du présent règlement.

Celui-ci est consultable sur le site internet du Concours [www.concours-de-bordeaux.com](http://www.concours-de-bordeaux.com)

**Article 17** : En cas de contestation ou de litige, le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux est seul compétent.

**Article 18** : En cas d'annulation du Concours, le dédommagement des candidats inscrits ne pourra pas excéder les droits d'inscription.

**Article 19** : Tarifs

Inscription :

Droits d'inscription par vin présenté : 85 € TTC (dont TVA 20 %: 14,17 €)

Paiement par CB ou chèque établi à l'ordre du Salon de l'Agriculture Nouvelle-Aquitaine.

Annulation :

- Signalée 7 jours au moins avant le prélèvement : remboursement intégral
- Signalée moins de 7 jours avant la date du prélèvement : pas de remboursement

Absence lors du prélèvement :

Demande de nouveau prélèvement : 30 € TTC

Non réception du bulletin d'analyse COFRAC : non présentation du vin au concours/aucun remboursement

Contribution sur le volume de médaillé :

La promotion des vins médaillés est assurée par une contribution spéciale qui sera appelée auprès des lauréats sur la base suivante :

Tarif par hl du vin présenté

- Médaille d'or : 0,60 € HT
- Médaille d'argent : 0,40 € HT
- Médaille de bronze : 0,25 € HT

Les résultats du Concours pourront être consultés le jour même dès 15h sur le site du Concours : [www.concours-de-bordeaux.com](http://www.concours-de-bordeaux.com)

*N.B. : Organisateur du Concours, au plan technique (par délégation du Salon de l'Agriculture Nouvelle-Aquitaine) Chambre d'Agriculture de la Gironde - Service Vigne et Vin - 39, rue Michel Montaigne - CS 20115 - 33295 BLANQUEFORT CEDEX*

*Tél. : 05.56.35.51.88 - e-mail : [concours@gironde.chambagri.fr](mailto:concours@gironde.chambagri.fr)*

*[www.concours-de-bordeaux.com](http://www.concours-de-bordeaux.com)*